



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
TRIPARTITE - Bilan de compétences salarié**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

NOM PRENOM du bénéficiaire du Bilan de Compétences
ADRESSE
TELEPHONE

Ci-dessus désigné le bénéficiaire,

Et

L'organisme de formation :
Situé :
Représenté par :
SIRET :
Enregistré sous le numéro :
Auprès de la Préfecture de la Région :

Et L'entreprise

Entité :
Adresse :
SIRET :
Représentée par

est signée la présente convention en application des dispositions de l'article R6313-8 du Code du travail relatif au bilan de compétences dans le cadre de la formation professionnelle continue.

L'employeur ci-dessus désigné prend en charge les frais afférents au bilan de compétences réalisé par " bénéficiaire " à sa demande ou avec son accord.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à dispenser une action de formation au bénéfice du stagiaire.

Intitulée : BILAN DE COMPETENCES
Durée : 24 heures
Lieu de la formation : A distance
Dates de formation : Du 01/03/2021 au 30/04/2021
Catégorie de formation - Article L6313-1 : bilans de compétences ;

La description détaillée du programme de formation et du formateur est fournie en annexe.

Le contenu du programme du Bilan de Compétences figurant sur la fiche de présentation n'est fourni qu'à titre indicatif. Notre organisme de formation fait usage d'outils psychométriques pour les bilans de compétences.

Les résultats des passations ne sont communiqués à aucun tiers.



ARTICLE 2 : ENGAGEMENT

Le bénéficiaire atteste du caractère volontaire de sa démarche et s'engage à se rendre aux rendez-vous fixés avec :NOM FORMATEUR de manière assidue, à prévenir en cas d'empêchement, et à fournir toute information utile à la mise en œuvre efficace de son bilan de compétences.

L'employeur et le bénéficiaire déclarent avoir été informés de la méthodologie du bilan de compétences comprenant 3 phases :

1. une phase préliminaire,
2. une phase d'investigation,
3. une phase de conclusion.

Notre organisme de formation réalisera le bilan de compétences dans les conditions s'inscrivant dans le cadre déontologique et méthodologique du Bilan de Compétences, tel que défini par le code du travail Articles R6233-35 et suivants (anciens articles R900-1 à R900-7).

Nos missions :

Rencontrer individuellement le bénéficiaire signataire afin qu'il bénéficie d'un bilan de compétences avec des entretiens d'une durée de 1 à 3h.

- Organiser le bilan de compétences en trois phases : Phase préliminaire, phase d'investigation et phase de conclusion, avec remise d'un document de synthèse.
- Guider le bénéficiaire dans ses recherches personnelles
- Mettre à disposition des moyens documentaire et un soutien logistique

La décision de transmission du document de synthèse à l'employeur appartient au bénéficiaire. Notre organisme de formation, s'interdit de transmettre tout document ou renseignement élaboré dans le cadre du bilan de compétences, sauf information préalable avant démarrage de la prestation, doublée d'un accord express du bénéficiaire signataire en fin de prestation.

Dans le cadre des dispositifs réglementant les bilans de compétence, sur demande du bénéficiaire, le dossier peut être conservé par notre organisme de formation sur une durée d'un an maximum, après quoi il sera détruit.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DE RÈGLEMENT

Le prix de l'action de formation est fixé à : 1 800 euros HT.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire.

Si l'entreprise a réalisé une demande de prise en charge auprès de son OPCO, mais que nous n'avons pas reçu l'accord de prise en charge avant le dernier jour de la formation, nous facturerons directement l'entreprise bénéficiaire.



En cas de demande de prise en charge avec subrogation de paiement, remplir ci-dessous :
Coordonnées du financeur :

N° d'adhérent OPCO : -----

ARTICLE 5 : MOYENS PÉDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Voir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats. Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

Une attestation de réalisation du Bilan de compétences est remise au participant après la prestation ainsi qu'une attestation d'assiduité et d'un rapport détaillé.

ARTICLE 6 : DÉBIT OU ABANDON

Le participant peut demander un report de la séance prévue avec son conseiller si celui-ci est prévenu par email et par téléphone 48h minimum à l'avance.
En-dessous ce délai, la séance sera décomptée sans report.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

L'organisme de formation a souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle. L'Intervenant est responsable de l'achèvement de sa prestation, sauf cas de force majeure. Il serait dégagé de toute responsabilité dans le cas où le Client ne lui fournirait pas l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de sa prestation.

ARTICLE 8 : DIFFÉRENDS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal du lieu du siège social de l'organisme de formation sera compétent.

ARTICLE 9 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme de formation tient à rappeler au représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire de la présente convention que l'exécution du présent contrat rend nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personnel le concernant, et ce, afin de respecter les finalités suivantes :

- permettre à l'organisme de formation de satisfaire à ses obligations de justification de la réalité des actions de formation dispensées, telles que précisées aux articles L.6362-6 et suivants du Code du Travail, et plus spécifiquement l'établissement de feuilles d'émargement,
- permettre le suivi technique, administratif et pédagogique de l'action de formation dans le cadre de la réalisation de la formation objet des présentes,
- permettre l'exécution des obligations financières découlant du présent contrat.

L'organisme de formation tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles empêcherait la réalisation des objectifs ci-avant rappelés, et que la collecte de telles données conditionne plus généralement la conclusion, et l'exécution du présent contrat.



Les données à caractères personnels seront adressées aux formateurs intervenant au sein de l'organisme de formation, aux organismes financeurs le cas échéant, aux autorités de contrôle, dûment habilitées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 13 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, le représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire de la présente convention est informé qu'il dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.

Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle. Afin de permettre un suivi statistique, et préserver les intérêts de l'organisme de formation du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de 5 ans à compter du terme du présent contrat, correspondant au délai de prescription de droit commun. Cette durée pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d'événements qui pourraient interrompre, ou suspendre ce délai de prescription.

Pendant cette durée, ces données feront l'objet d'un archivage, préalable à leur suppression définitive.

Le représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire de la présente convention est également informé qu'il dispose du droit de saisir une autorité de contrôle afin d'introduire, le cas échéant, une réclamation, en saisissant plus spécifiquement la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)

ARTICLE 10 : CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DU BILAN DE COMPÉTENCES

Article R6313-7 du Code du travail : L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action. Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

- au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4 ;
- aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 96 Article R1233-27 Modifié par Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 1

Lorsque le salarié accepte le bénéfice du congé de reclassement, un entretien d'évaluation et d'orientation est accompli par la cellule d'accompagnement. Cet entretien a pour objet de déterminer le projet professionnel de reclassement du salarié ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

A l'issue de cet entretien, la cellule d'accompagnement remet à l'employeur et au salarié un document précisant le contenu et la durée des actions nécessaires en vue de favoriser le reclassement.

Lorsque l'entretien d'évaluation et d'orientation n'a pas permis de définir un projet professionnel de reclassement, la cellule d'accompagnement informe le salarié qu'il peut bénéficier du bilan de compétences prévu par l'article L. 1233-71 et réalisé selon les modalités prévues par les articles R. 1233-35 et R. 6313-4. Ce bilan a pour objet d'aider le salarié à déterminer et approfondir son projet professionnel de reclassement et prévoit, en tant que de besoin, les actions de formation nécessaires à la réalisation de ce projet ainsi que celles permettant au salarié de faire valider les acquis de son expérience. Lorsque sont proposées de telles actions, l'organisme chargé de réaliser le bilan de compétences communique à la cellule d'accompagnement les informations relatives à leur nature, à leur durée et à leur mise en œuvre. Au vu de ces informations, la cellule établit le document prévu au deuxième alinéa.

Article R1233-35 Modifié par Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 1

Le bilan de compétences mis en œuvre dans le cadre d'un congé de reclassement est réalisé après la conclusion d'une convention tripartite dans les conditions prévues aux articles R. 6313-4 à R. 6313-8.

Article L6313-4 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.



Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire. Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre. La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

Article R6313-2 (inséré par Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 2018)

Les informations relatives à l'organisation du parcours sont rendues accessibles par le dispensateur d'actions de formation, par tout moyen, aux bénéficiaires et aux financeurs concernés.

Article R6313-3 (inséré par Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 2018)

La réalisation de l'action de formation composant le parcours doit être justifiée par le dispensateur par tout élément probant

Article R6313-4 (inséré par Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 2018)

Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L. 6313-1 comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes :

1° Une phase préliminaire qui a pour objet :

- a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
- b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
- c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;

2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;

3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

- a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;
- c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences

Article R6313-5 (inséré par Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 2018)

Les employeurs ne peuvent réaliser eux-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

Article R6313-6 (inséré par Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 2018)

L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs d'autres activités dispose en son sein d'une organisation identifiée, spécifiquement destinée à la réalisation de bilans de compétences

Article R6313-7 (inséré par Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 2018)

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action. Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

- au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4 ;
- aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

Article R6313-8 (inséré par Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 2018)



Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312-1 ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-71, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention comporte les mentions suivantes :

1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;

2° Le prix et les modalités de règlement.

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature.

L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

ANNEXE : PROGRAMME DU BILAN DE COMPETENCES

Fait en triple exemplaire, à Nogent sur Marne, le 25 février 2021

Signature pour l'entreprise	Signature pour l'organisme de formation	Signature du bénéficiaire Précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "
-----------------------------	---	--